

INSTRUCTION

N° 97-108-P4-R1-A43 du 28 octobre 1997

NOR : BUD R 97 00108 J

Texte publié au BOCP

INTÉGRATION DE L'ÉTAT N° 626 - CP

ANALYSE

Prises en charge des droits constatés relatifs aux recettes encaissées
par les receveurs des Douanes

Date d'application : 15/11/1997

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; DROITS CONSTATÉS ;
PRISE EN CHARGE ; RECEVEUR DES DOUANES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TPGR	TPG	DOM	DP	DD	TOM						

DIFFUSION

CS 42

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

PRÉLIMINAIRE.....	4
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	5
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
2. INCIDENCES DE LA RÉFORME SUR LE CONTENU DES NOMENCLATURES ET DES DOCUMENTS COMPTABLES.....	5
2.1. Adaptation du registre mensuel de dépouillement des recettes n° 622.....	6
2.2. Modernisation de l'état 626 - CP.....	6
2.3. Création de comptes à la nomenclature des comptes de l'Etat.....	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMPTABLES EXCEPTIONNELLES RELATIVES À LA BALANCE D'ENTRÉE DE LA GESTION 1997.....	8
1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR.....	8
2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRÉSORERIES GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PERMANENTES À APPLIQUER À RÉCEPTION DE L'ÉTAT 626 - CP NOUVEAU MODÈLE.....	10
1. LES CONTRÔLES PRÉALABLES.....	10
1.1. Vérification de la balance d'entrée.....	10
1.2. Vérifications des opérations de l'année.....	10
1.3. Vérifications à l'ACCT.....	11
2. ÉCRITURES COMPTABLES.....	11
2.1. Prises en charge de l'année courante.....	11
2.2. Réductions de prises en charge (annulations, admissions en non valeur et prélèvements).....	11
2.3. Ecritures relatives aux recouvrements au titre de l'année courante et des années antérieures.....	12
2.4. Ecritures complémentaires de l'ACCT.....	12
3. VÉRIFICATIONS À OPÉRER APRÈS LES INTÉGRATIONS.....	12
4. BALANCE D'ENTRÉE.....	13
4.1. Des trésoreries générales.....	13
4.2. A l'ACCT.....	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extrait de l'état général 626 - CP de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects relatif aux opérations budgétaires et aux recettes fiscales recouvrées au profit des comptes spéciaux du Trésor	14
ANNEXE N° 2 : Dispositions comptables exceptionnelles de reprise de balance d'entrée	15
ANNEXE N° 3 : Table de concordance entre la nomenclature des recettes de la gestion 1996 et celle de la gestion 1997 (pour les recettes recouvrées par les receveurs des Douanes).....	16
ANNEXE N° 4 : Ecritures de droits constatés relatives aux opérations des receveurs des Douanes	21
ANNEXE N° 5 : Recouvrements sur prises en charge de recettes encaissées par les receveurs des Douanes.....	22

PRÉLIMINAIRE

Jusqu'à la gestion 1996, la comptabilisation des droits constatés relatifs aux opérations réalisées par les receveurs des Douanes au titre du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor était effectuée au niveau national par l'ACCT pour le compte des trésoreries générales concernées.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et la Direction de la Comptabilité Publique se proposent de moderniser la description comptable de ces opérations patrimoniales en les retraçant à compter de la gestion 1997 au niveau local.

Les modalités d'intégration par les trésoreries générales dans la comptabilité de l'Etat du registre 626 - CP qui retrace ces droits font l'objet de la présente instruction.

J'attire votre attention sur le fait que la mise en place de cette réforme nécessite, à titre exceptionnel, une reprise de la balance d'entrée 1997 qui doit être effectuée impérativement à l'initiative des comptables entre le 15 et le 23 novembre 1997.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La comptabilisation patrimoniale des recettes de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor recouvrées par les receveurs des Douanes s'inspire des principes qui régissent, dans l'instruction codificatrice sur la comptabilité de l'Etat, les produits divers des comptables du Trésor.

En effet, quel que soit le comptable à l'origine de l'encaissement, les modalités de fonctionnement des comptes sont identiques, à l'exception toutefois de la périodicité de la comptabilisation des droits constatés et celle de l'encaissement des recettes.

De plus, la prise en charge des titres de perception n'est constatée que de manière extra-comptable par les receveurs des Douanes, comme pour tout comptable secondaire, la comptabilisation des droits constatés étant de la compétence exclusive du comptable centralisateur du Trésor.

Les écritures de droits constatés afférentes aux opérations des comptables des Douanes, auparavant effectuées par l'ACCT, le seront, à compter de la gestion 1997 par le Trésorier-Payeur Général de rattachement du receveur principal régional des Douanes à la date prévue par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

La comptabilisation des droits constatés relatifs aux opérations des receveurs des Douanes est effectuée en début d'année au titre de la période complémentaire de la gestion précédente, dans le strict respect du calendrier de clôture de la gestion.

Ces écritures comportent :

En date du 1er janvier :

- d'éventuelles rectifications de la balance d'entrée ;

En date du 31 décembre :

- les prises en charge de l'année courante ;
- les réductions de prises en charge au titre des annulations et des admissions en non valeur de l'année courante et des années antérieures ;
- les réductions de prises en charge au titre des prélèvements de l'année courante et des années antérieures opérés sur certaines lignes budgétaires ;
- les recouvrements sur prises en charge de l'année courante et des années antérieures.

2. INCIDENCES DE LA RÉFORME SUR LE CONTENU DES NOMENCLATURES ET DES DOCUMENTS COMPTABLES

La passation au niveau local des écritures de droits constatés en matière de recettes recouvrées par les receveurs des Douanes s'accompagne d'une amélioration de la présentation des registres 622 et 626-CP¹ et d'une adaptation de la nomenclature.

¹ Le registre n° 626 - CP s'intitule « *Etat général des opérations budgétaires et des recettes fiscales recouvrées au profit des comptes spéciaux du Trésor de l'année ...* ».

2.1. ADAPTATION DU REGISTRE MENSUEL DE DÉPOUILLEMENT DES RECETTES N° 622

Dans la perspective d'une intégration au niveau local et non plus à l'ACCT des droits constatés des receveurs des Douanes et pour faciliter le rapprochement avec l'état 626 - CP, l'imputation comptable des encaissements de recettes retracés sur le registre 622 a été aménagée à compter de la gestion 1997 afin qu'apparaisse la distinction entre :

- recettes budgétaires sur prises en charge (dont la spécification se termine par « 6 »)
- et recettes au comptant (dont la spécification se termine par « 7 »).

Les recettes recouvrées par les receveurs des Douanes apparaissent donc dorénavant sur l'une des trois lignes suivantes :

- recettes sur prise en charge, année courante ;
- recettes sur prise en charge, années antérieures ;
- recettes au comptant.

2.2. MODERNISATION DE L'ÉTAT 626 - CP

Le registre 626 - CP relatif à l'état général des recettes budgétaires et des comptes spéciaux du Trésor recouvrées par les receveurs des Douanes dont une présentation figure en annexe 1 a fait l'objet de modifications.

Dorénavant apparaît en ligne la distinction par sous-compte « *Années antérieures* », « *Année courante* ».

Deux colonnes ont par ailleurs été ajoutées, ce qui porte leur nombre à 14. La colonne n° 13 retrace les prélèvements assis sur les recettes de l'Etat (y compris sur les recettes des comptes spéciaux du Trésor). La colonne n° 14 retrace le total des recouvrements nets des prélèvements.

Ces prélèvements sont de deux sortes :

- les prélèvements au profit d'organismes divers (BAPSA et CNAM) ;
- les frais d'assiette et de perception.

Cette information ne figurait pas dans l'ancienne version du registre 626-CP, ce qui amenait à passer les écritures de droits constatés pour leur montant brut dans la comptabilité de l'Etat, conformément aux colonnes 2 à 8.

Les recettes budgétaires encaissées sont pour leur part comptabilisées au vu du registre 622 pour leur montant net. Les comptables devant s'assurer de la concordance entre les registres 622 mensuels et l'état 626 - CP annuel, les prises en charge et les recouvrements bruts sur prises en charge doivent être minorés du montant des prélèvements.

Compte tenu de ces modifications, les écritures que les trésoreries générales devront passer au vu de l'état 626-CP seront portées en CGE pour les montants inscrits dans les colonnes suivantes :

- *prises en charge des droits constatés pour leur montant brut, colonne 3 ;*
- *réductions de prises en charge au titre des décharges de droits et admissions en non valeur, colonnes 4 et 5 ;*
- *réductions de prises en charge au titre des prélèvements, colonne 13 ;*
- *recouvrements sur prises en charge, colonne 14 à la ligne de recettes de terminaison 6.*

Ces recouvrements sur prises en charge nets des prélèvements colonne 14 de l'état 626-CP doivent être rapprochés des montants portés sur le registre 622. Une stricte égalité entre les deux documents doit être observée.

2.3. CRÉATION DE COMPTES À LA NOMENCLATURE DES COMPTES DE L'ÉTAT

Afin de permettre le suivi au niveau local des opérations de droits constatés à compter de cette même gestion 1997, de nouveaux comptes ont été créés.

Il s'agit, en classe 3, « *Comptes internes* », du compte 398-08 intitulé « *Produits à imputer après encaissement - Recettes fiscales - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Douanes* », lequel se subdivise de la façon suivante :

- 398-080 Année courante ;
- 398-081 Années antérieures ;
- 398-082 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.

La classe 4 « *Comptes de tiers* » a de son côté été complétée par la création du compte 411-08 intitulé « *Redevables - Recettes fiscales - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Douanes* » qui se subdivise en :

- 411-081 « *Créances de l'année courante* » ;
- 411-082 « *Créances des années antérieures* ».

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMPTABLES EXCEPTIONNELLES RELATIVES À LA BALANCE D'ENTRÉE DE LA GESTION 1997

Jusqu'à la gestion 1996, les droits constatés des receveurs principaux régionaux des Douanes étaient comptabilisés en fin de gestion par l'Agence Comptable Centrale du Trésor. La comptabilisation des droits constatés étant effectuée au niveau local par les Trésoriers-Payeurs Généraux à compter de la gestion 1997, il convient *entre le 15 et le 23 novembre 1997 impérativement* de saisir les balances d'entrée conformément aux dispositions explicitées ci-dessous et à l'annexe 2.

Ces dispositions exceptionnelles se rapportent à la reprise en balance d'entrée au niveau local du montant des restes à recouvrer conformément à la nouvelle nomenclature en vigueur. Elles seront mises en oeuvre au vu de la présente instruction.

Elles intéressent :

- les trésoreries générales de rattachement d'un receveur principal régional des Douanes ;
- l'Agence Comptable Centrale du Trésor qui comptabilisait jusqu'à présent les droits constatés des receveurs des Douanes.

Je vous demande avec insistance de les mettre en oeuvre avec la plus grande précision et à la date prévue, leur exactitude étant déterminante pour la réussite de la réforme.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

Les restes à recouvrer qui figurent dans la comptabilité de l'ACCT comptable centralisateur au débit du compte 398-61 « *Produits à imputer après encaissement - Recettes des administrations financières - Années antérieures* », font l'objet à la date du 15 novembre 1997 des corrections suivantes :

Débit négatif au compte	398-61	
Débit positif aux comptes	398-081 }	
	398-101 }	selon la nature
	398-191 }	de la recette
	398-51 }	},

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Au vu de l'état général 626 - CP de la gestion 1996, le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1996 apparaissant au titre de chaque spécification (colonne 8) sera repris en balance d'entrée de la gestion 1997 au titre des nouveaux comptes, à la spécification correspondante de *terminaison 6* retracée dans la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (cf table de concordance en annexe 3).

Les écritures à passer *en date du 1er janvier 1997* entre le 15 et le 23 novembre 1997 sont les suivantes :

Pour les créances fiscales sur années antérieures :

débit du compte 411-082	
par le crédit du compte 398-081	

Pour les créances diverses du budget général sur années antérieures :

- pour les amendes et condamnations pécuniaires :

■ débit du compte 411-112

■ crédit du compte 398-101

- pour les autres créances diverses :

■ débit du compte 411-182

■ crédit du compte 398-191

Pour les créances sur années antérieures des comptes spéciaux du Trésor :

■ débit du compte 411-52

■ crédit du compte 398-51

La passation des écritures aux comptes 411 susvisés doit être accompagnée de la spécification prévue dans la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

A réception du registre 626 - CP de la gestion 1997, vous rapprocherez par ailleurs la balance d'entrée passée dans les conditions ci-dessus indiquées de celle retracée en colonne 2 du nouveau registre.

Si des discordances apparaissent sur certaines lignes budgétaires, il convient de procéder aux corrections de la balance d'entrée dans les conditions habituelles (se reporter au chapitre IV - paragraphe 1.1.).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PERMANENTES À APPLIQUER À RÉCEPTION DE L'ÉTAT 626 - CP NOUVEAU MODÈLE

1. LES CONTRÔLES PRÉALABLES

Le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières et au contrôle de la Cour des Comptes annexé à l'instruction n° 78-57-A-R4 du 16 mars 1978 demeure applicable aux opérations de l'espèce.

En conséquence, les comptables du Trésor n'ont ni à contrôler, ni à justifier de la distinction faite entre droits constatés et droits au comptant sur l'état 626 - CP annuel.

Il leur appartient cependant de vérifier que les opérations intégrées dans leurs écritures correspondent à celles retracées sur les documents comptables produits par les receveurs des Douanes (sous réserve des corrections à apporter pour intégrer des montants nets des prélèvements).

1.1. VÉRIFICATION DE LA BALANCE D'ENTRÉE

La balance d'entrée de la gestion N doit correspondre au niveau de chaque spécification aux montants des restes à recouvrer figurant dans la seconde colonne de l'état général n° 626 - CP de la gestion N.

Dans l'hypothèse où les restes à recouvrer au 31 décembre d'une gestion donnée apparaissant sur l'état 626 - CP de cette même gestion sont différents de ceux qui apparaissent en balance d'entrée sur le registre 626 - CP de la gestion suivante, les corrections nécessaires sont passées dans les conditions habituelles (débit positif ou négatif du compte 411 intéressé par crédit positif ou négatif du compte 398 intéressé pour augmenter ou réduire le montant des restes à recouvrer) par écriture datée du 1er janvier de la gestion au titre de laquelle la balance d'entrée a été passée. Elles doivent rester exceptionnelles.

L'état n° 626 - CP doit alors être appuyé d'un certificat administratif. Celui-ci, établi en quatre exemplaires par le receveur principal régional des Douanes intéressé justifie et explique l'origine de la différence constatée.

Dans les mêmes conditions, le Trésorier-Payeur Général est tenu d'établir, au titre de la comptabilité auxiliaire des recettes (annexe I) et, le cas échéant, du compte de gestion un certificat administratif en quatre exemplaires, conforme aux modèles figurant dans la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

Ce certificat sera accompagné, à titre de justification, d'un exemplaire de celui produit par le receveur des Douanes.

Ces documents seront joints à la Cour des Comptes à l'appui du 626-CP, de l'annexe I et du compte de gestion du Trésorier-Payeur Général.

1.2. VÉRIFICATIONS DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE

Les écritures de l'année relatives aux recouvrements sur prises en charge et sur droits au comptant des receveurs des Douanes doivent faire l'objet d'une vérification de concordance entre :

- la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité auxiliaire des recettes de la trésorerie générale ;
- les écritures de la trésorerie générale et le montant cumulé par spécification des recouvrements portés au 31 décembre sur le registre 622 ;
- les recouvrements nets portés sur le registre 622 et ceux portés sur l'état 626 - CP.

1.3. VÉRIFICATIONS À L'ACCT

Les receveurs principaux régionaux des Douanes transmettent sur support informatique pour vérification à l'ACCT, les données portées sur le registre 626 - CP.

L'ACCT à réception du fichier informatique procède à un certain nombre de contrôles :

- numéro du comptable ;
- compte et ligne de recette ;
- rapprochement entre les écritures passées localement par les Trésoriers-Payeurs Généraux et l'état 626 - CP qui a été transmis à l'ACCT sur support informatique.

Selon la nature de l'anomalie, l'état 626 - CP ou la comptabilité du Trésorier-Payeur Général font l'objet de corrections, établies dans le cadre des écritures rectificatives de fin de gestion.

2. ÉCRITURES COMPTABLES

La comptabilisation des droits constatés et des recouvrements sur prise en charge doit être effectuée conformément au calendrier et à la note de service sur les comptes annuels de l'état diffusée en fin d'année.

2.1. PRISES EN CHARGE DE L'ANNÉE COURANTE

Les lignes de recettes de l'état général 626 - CP affectées d'une spécification se terminant par 6 font l'objet d'une comptabilisation au titre des droits constatés pour les montants figurant dans la troisième colonne de l'état 626 - CP « *Droits pris en charge au cours de l'exercice* ».

Elles sont enregistrées en trésorerie générale selon la nature de la recette au débit du compte 411 « *Redevables - Comptables du Trésor et comptables des administrations financières* », sous-comptes intéressés et au crédit du compte 398 « *Produits à imputer après encaissement* », sous-comptes intéressés, conformément à l'annexe 4.

Le compte 411 doit être accompagné de la spécification prévue par la nomenclature annuelle des recettes de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

Les prises en charge complémentaires sur années antérieures ne sont pas prévues.

2.2. RÉDUCTIONS DE PRISES EN CHARGE (ANNULATIONS, ADMISSIONS EN NON VALEUR ET PRÉLÈVEMENTS).

Les réductions de prises en charge résultent de décisions d'annulations (retracées en colonne 4), d'admissions en non valeur (retracées en colonne 5) ou de prélèvements (retracés en colonne 13). Elles se rapportent à des droits constatés au cours de l'année courante ou des années antérieures.

Selon qu'il s'agit de prises en charge de l'année courante ou des années antérieures, les écritures correspondant à ces réductions sont passées en trésorerie générale pour le montant des sommes figurant par compte et par spécification dans les colonnes susvisées de l'état général 626 - CP conformément à l'annexe 4 (débit négatif 411 et crédit négatif 398 pour les réductions de prises en charge de l'année ; débit négatif 411 et débit positif 398 terminaison 2 pour les réductions de prises en charge sur années antérieures).

L'état 626 - CP produit par les services de la DGDDI doit être appuyé de pièces justifiant les annulations de droits et taxes, les décisions d'admission en non valeur ainsi que, dorénavant, les prélèvements. Le certificat administratif relatif aux prélèvements doit être produit par le receveur principal régional des Douanes intéressé.

Remarques :

Les écritures de réduction de prise en charge au titre des annulations, admissions en non valeur et prélèvements doivent être impérativement passées avec le « *Code annulation* » lors de la saisie du compte 411.

L'utilisation de ce code permet de différencier ces réductions d'un simple négatif et de les retracer en tant que telles sur les balances et dans la colonne annulation de l'annexe I « *Développement des recettes* » du compte de gestion du Trésorier-Payeur Général, dont les comptables reçoivent un exemplaire définitif et dont le second est déposé à la Cour des Comptes.

2.3. ECRITURES RELATIVES AUX RECOUVREMENTS AU TITRE DE L'ANNÉE COURANTE ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES.

Les recouvrements sur prise en charge réalisés dans l'année sont enregistrés dans les trésoreries générales par spécification au crédit du compte 411 « *Redevables - Comptables du Trésor et comptables des administrations financières* » sous-comptes intéressés, et au débit du compte 398 « *Produits à imputer après encaissement* » sous-comptes intéressés, au vu des montants portés en colonne 14.

La comptabilisation des écritures par sous-compte diffère selon la nature de la recette, conformément à l'annexe 5.

Les écritures enregistrées au crédit des comptes 411 sont assorties des mêmes spécifications que celles constatant l'imputation en classe 9 des recettes correspondantes (spécification se terminant par 6).

2.4. ECRITURES COMPLÉMENTAIRES DE L'ACCT

L'Agence Comptable Centrale du Trésor doit en fin de gestion procéder dans les conditions habituelles à la réflexion en comptabilité patrimoniale des restes à recouvrer de l'année.

3. VÉRIFICATIONS À OPÉRER APRÈS LES INTÉGRATIONS

Après exécution des intégrations visées ci-dessus, les écritures apparaissant dans la comptabilité générale et la comptabilité des recettes de la trésorerie générale sont rapprochées par les trésoreries générales de celles figurant sur l'état 626 - CP au titre :

- des restes à recouvrer au 1er janvier ;
- des prises en charge ;
- des réductions de prises en charge ;
- des recouvrements sur prises en charge et droits au comptant ;
- des restes à recouvrer au 31 décembre.

Ces écritures doivent être concordantes (sous réserve des corrections liées aux prélèvements).

4. BALANCE D'ENTRÉE

4.1. DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Les soldes au 31 décembre des comptes 411-081, 411-111, 411-181, 411-51 « *Année courante* » sont repris automatiquement à compter de la gestion 1998 en balance d'entrée dans les conditions habituelles aux sous-comptes respectivement 411-082, 411-112, 411-182, 411-52 « *Années antérieures* ».

Les soldes au 31 décembre des comptes 398-080, 398-100, 398-190, 398-50 « *Année courante* » sont repris en balance d'entrée respectivement aux sous-comptes 398-081, 398-101, 398-191, 398-51 « *Années antérieures* ».

Les soldes des comptes 398-082, 398-102, 398-192 et 398-52 « *Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* » sont contractés en balance d'entrée avec, respectivement, les soldes des comptes 398-081, 398-101, 398-191, 398-51 « *Années antérieures* ».

4.2. A L'ACCT

Il appartient à l'ACCT après avoir procédé aux opérations habituelles de fin de gestion relatives à la comptabilisation des restes à recouvrer de reprendre en balance d'entrée les soldes des comptes 398 concernés.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée à la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° : Extrait de l'état général 626 - CP de la Direction Générale des Douanes et
recouvrées au profit des comptes spéciaux du Trésor

DÉSIGNATION DES RECETTES ET SPÉCIFICATIONS	DROITS CONSTATÉS (Y COMPRIS LES DROITS AU COMPTANT NON ACQUITTÉS PRIS EN CHARGE)			
	Restes à recouvrer au 31/12 de l'année précédente 2	Droits pris en charge au cours de l'exercice 3	Annulations de prises en charge 4	Admissions en non-valeur 5
1 - Recettes fiscales Compte 901-14 IV - Autres impôts directs et taxes assimilées Sous-compte 901-140 - Année courante				
15-06 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité				
15-07 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité				
Sous-compte 901-141 - Années antérieures				
15-06 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité				
Total du 901-14				
Compte 901-15 V - Taxe intérieure sur les produits pétroliers Sous-compte 901-150 - Année courante				
21-06 - Taxe intérieure sur les produits pétroliers				
21-07 - Taxe intérieure sur les produits pétroliers				
Sous-compte 901-151 - Années antérieures				
21-06 - Taxe intérieure sur les produits pétroliers				
Total du 901-15				
Compte 901-16 - VI - Taxe sur la valeur ajoutée Sous-compte 901-160 - Année courante				
22-26 - Taux normal				
22-27 - Taux normal				
22-46 - Taux réduit				
22-47 - Taux réduit				
22-56 - Anciens taux				
22-57 - Anciens taux				
22-66 - Taux spéciaux				
22-67 - Taux spéciaux				
Sous-compte 901-161 - Années antérieures				
22-26 - Taux normal				
22-46 - Taux réduit				
22-56 - Anciens taux				
22-66 - Taux spéciaux				
Total du 901-16				
Compte 901-17 VII - Enregistrement, Timbre, Autres contributions et Taxes indirectes Sous-compte 901-170 - Année courante				
41-06 - Timbre unique				
41-07 - Timbre unique				
46-06 - Contrats de transport				
46-07 - Contrats de transport				
61-16 - Droits d'importation revenant aux Communautés				
61-17 - Droits d'importation revenant aux Communautés				
61-26 - Droits de douane du secteur agricole revenant aux Ctés				
61-27 - Droits de douane du secteur agricole revenant aux Ctés				
62-16 - Montants compensatoires « adhésions » revenant aux Communautés				
62-17 - Montants compensatoires « adhésions » revenant aux Communautés				

ANNEXE N° 2 : Dispositions comptables exceptionnelles de reprise de balance d'entrée

GESTION 1997																		
	411.082		411.112		411.182		411.52		398.61		398.081		398.101		398.191		398.51	
	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C
<u>A l'ACCT comptable réflecteur</u>																		
Correction de la BE du fait de la réforme									- 400	200			100			50		50
<u>En TG au plus tard le 15/11/97</u>																		
Reprise en balance d'entrée des restes à recouvrer en matière de recettes selon la nature de celles-ci	200		100		50		50				200		100			50		50

ANNEXE N° 3 : Table de concordance entre la nomenclature des recettes de la gestion 1996 et celle de la gestion 1997 (pour les recettes recouvrées par les receveurs des Douanes)

INTITULÉ DES COMPTES	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1996	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1997
1°) Recettes fiscales.	901-0	901-1
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.	901-000 spéc 15-08	901-140/901-141 spéc 15-06/15-07
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.	901-030 spéc 63-08	901-150/901-151 spéc 21-06/21-07
Taxe sur la valeur ajoutée : taux normal taux réduit anciens taux taux spéciaux.	901-050 spéc 71-28 spéc 71-48 spéc 71-58 spéc 71-68	901-160/901-161 spéc 22-26/22-27 spéc 22-46/22-47 spéc 22-56/22-57 spéc 22-66/22-67
Timbre unique.	901-020 spéc 41-08	901-170/901-171 spéc 41-06/41-07
Contrats de transport.	901-020 spéc 46-08	901-170/901-171 spéc 46-06/46-07
Droits d'importation : revenant aux communautés droits de douanes du secteur agricole revenant aux communautés.	901-030 spéc 61-18 spéc 61-28	901-170/901-171 spéc 61-16/61-17 spéc 61-26/61-27
Prélèvements et taxes compensatoires instituées sur divers produits : montants compensatoires « adhésions » revenant aux communautés. montants compensatoires monétaires sur les produits agricoles importés de pays tiers revenant aux communautés.	901-030 spéc 62-18 spéc 62-28	901-170/901-171 spéc 62-16/62-17 spéc 62-26/62-27

ANNEXE N° 3 (suite)

INTITULÉ DES COMPTES	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1996	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1997
Prélèvements et taxes compensatoires institués sur montants compensatoires monétaires produits agricoles et alimentaires exportés vers les pays tiers autres prélèvements et taxes compensatoires revenant aux communautés.	spéc 62-38	spéc 62-36/62-37
	spéc 62-68	spéc 62-66/62-67
	901-030 spéc 64-08	spéc 64-06/64-07
Autres droits et recettes accessoires : droit annuel sur le navire.	901-030 spéc 65-18	901-170/901-171 spéc 65-16
Amendes et confiscations.	901-030	901-170 spéc 66-07
allumettes et les briquets.	901-040	901-170/901-171 spéc 81-06/81-07
	901-040 spéc 86-08	spéc 86-06/86-07
Garantie des matières d'or et d'argent.	spéc 91-08	901-170/901-171
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	spéc 92-08	901-170/901-171
Autres droits et recettes à différents titres.	901-040	901-170/901-171 spéc 93-06/93-07
	901-060 spéc 95-08	recouvrer et recouvrements portés 902-01 spéc 9201-16/9201-17
	901-060 spéc 96-08	spéc 96-06/96-07
Cotisation à la production sur les sucres.	spéc 97-08	901-170/901-171

ANNEXE N° 3 (suite)

INTITULÉ DES COMPTES	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1996	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1997
Recettes non fiscales.	901-5	901-5
Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes. Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.	spéc 301-08	901-530/901-531
Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.	spéc 302-08	901-530/901-531
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et	901-530 spéc 309-28	spéc 309-27
Recouvrement des frais de justice, des frais de	901-530 spéc 310-08	spéc 310-06
Produit des amendes forfaitaires de la police de la	901-530 spéc 312-08	spéc 312-06/312-07
Produit des autres amendes et condamnations	901-530 spéc 313-08	spéc 313-06/313-07
Recettes diverses des receveurs des Douanes.	spéc 330-08	901-530/901-531
Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier	901-530 spéc 335-18	spéc 335-16/335-17
Taxes et redevances diverses ; recettes diverses et	901-530 spéc 399-18	spéc 399-16/399-17
Intérêts sur obligations cautionnées.	spéc 408-08	901-540
Intérêts divers.	901-540	901-540/901-541 spéc 499-46/499-47
consulaires.	901-560	901-560/901-561 spéc 601-06/601-07
contrôle.	901-570	901-570/901-571 spéc 712-06/712-07

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

INTITULÉ DES COMPTES	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1996	COMPTE ET SPÉC 2 DE LA GESTION 1997
Recettes accidentelles à différents titres.	901-590 spéc 805-48	901-590/901-591 spéc 805-46/805-47
Recettes diverses (frais de copies et autres recettes diverses).	901-590 spéc 899-28	901-590/901-591 spéc 899-26/899-27
Comptes d'affectation spéciale	902	902
Fonds Forestier National	902-01	902-01
Ligne 1 - Produit de la taxe forestière.	902-015 spéc 9201-18	902-015/902-016 spéc 9201-16/9201-17
Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle.	902-10	902-10
Ligne 1 - Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.	902-103 spéc 9210-18	902-103/902-104 spéc 9210-16/9210-17
Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	902-12	902-12
Ligne 1 - Produit de la taxe.	902-121 spéc 9212-18	902-121/902-122 spéc 9212-16/9212-17
Fonds national du livre.	902-16	902-16
Ligne 1 - Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.	902-161 spéc 9216-18	902-161/902-162 spéc 9216-16/9216-17
Ligne 2 - Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.	902-161 spéc 9216-28	902-161/902-162 spéc 9216-26/9216-27
Comptes d'avances	903-5	903-5
Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	903-52	903-52
Ligne 1 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	903-520 spéc 9352-08	903-520 spéc 9352-07

ANNEXE N° 4 : Ecritures de droits constatés relatives aux opérations des receveurs des
Douanes

Prises en charge année courante		Réductions de prises en charge année courante avec code annulation		Réductions de prises en charge années antérieures avec code annulation		Recettes - Intitulé
COLONNE 3		COLONNES 4, 5 ET 13		COLONNES 4, 5 ET 13		COLONNE 1
Débit	Crédit	Débit -	Crédit -	Débit -	Débit +	
411.081	398.080	- 411.081	- 398.080	- 411.082	+ 398.082	Recettes fiscales recou- vrées par les receveurs des Douanes (jusqu'à la spéc 97-06)
411.111	398.100	- 411.111	- 398.100	- 411.112	+ 398.102	Créances liées aux amendes et condamnations pécuniaires (spéc 312-06 et 313-06)
411.181	398.190	- 411.181	- 398.190	- 411.182	+ 398.192	Autres recettes diverses du budget général (spéc 301-06 à 899-26 hormis les spéc 312-06 et 313- 06)
411.51	398.50	- 411.51	- 398.50	- 411.52	+ 398.52	Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor (spéc 9201-16 ; 9210-16 ; 9212-16 ; 9216-16 ; 9216-26)

ANNEXE N° 5 : Recouvrements sur prises en charge de recettes encaissées par les receveurs des Douanes

ANNÉE COURANTE		ANNÉES ANTÉRIEURES		NATURE DE LA RECETTE
DÉBIT	CRÉDIT	DÉBIT	CRÉDIT	
398.080	411.081	398.081	411.082	Recettes fiscales.
398.100	411.111	398.101	411.112	Amendes et condamnations pécuniaires (spéc 312.06 et 313.06).
398.190	411.181	398.191	411.182	Autres recettes diverses du budget général.
398.50	411.51	398.51	411.52	Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor.